



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 206.2019 – édition du 17/10/2019



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer  
des Alpes-Maritimes

Nice, le **17 OCT. 2019**

Service aménagement – urbanisme – paysage  
Pôle fiscalité – ADS – commerce – contrôle  
Affaire suivie par : Donatella Lomongiello  
ddtm-cdac06@alpes-maritimes.gouv.fr  
☎ 04.93.72.73.13

📁 CDAC du 14/10/2019/avis intégral n° 2019-12/création  
d'un ensemble commercial à Nice

Commission départementale d'aménagement commercial

Demande de permis de construire (n° PC 00608819S0205) valant autorisation d'exploitation commerciale concernant la création d'un ensemble commercial situé à Nice, au sein de l'opération urbaine « Îlots du littoral »

Demandeur : société « BNP Paribas Immobilier Promotion Résidentiel »

**AVIS N° 2019-12**

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-119 du 16 février 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le département des Alpes-Maritimes ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 12 septembre 2019 et 3 octobre 2019, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la présente demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2019, portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

.../

Vu la demande de permis construire n° PC 00608819S0205, valant autorisation d'exploitation commerciale, concernant la création d'un ensemble commercial de 1 990 m<sup>2</sup> de surface de vente, situé à Nice (120, route de Turin), déposée par :

- la société par actions simplifiée (SAS) « BNP Paribas Immobilier Promotion Résidentiel », dont le siège social se situe à Issy les Moulineaux (92867), 167, quai la bataille de Stalingrad ; représentée par la société Paul Séassal Consultants, dont le siège social se situe à Nice (06100), 24, avenue Gravier.

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 2 septembre 2019, et enregistrée sous le n° 2019-12 ;

Vu le rapport d'instruction portant avis favorable établi par la direction départementale des territoires et de la mer le 8 octobre 2019 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

Considérant que le projet répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation prévus par l'article L 752-6 du code de commerce et que la direction départementale des territoires et de la mer émet un avis favorable au projet ;

Considérant qu'il est proposé de retenir les éléments de décision suivants :

#### 1° En matière d'aménagement du territoire

Le projet concerne la création d'un ensemble commercial de 1 990 m<sup>2</sup> de surface de vente, composé d'un supermarché alimentaire et trois locaux commerciaux de proximité situés en pieds d'immeubles au sein du programme mixte « Îlots du littoral ».

Ce projet, qui prévoit la réhabilitation d'une friche industrielle s'inscrit dans les quartiers Est de la ville de Nice, territoire prioritaire du renouvellement urbain. Son programme mixte (outre les commerces, des logements sont prévus) contribue pleinement à cette dynamique.

Le site bénéficie d'une situation stratégique dans un quartier en mutation, proche de la gare SNCF de Saint-Roch et est bien desservi.

Sur le volet « compacité » les commerces sont tous situés en pieds d'immeubles orientés vers l'intérieur de l'îlot et répondent aux objectifs de dimensionnement et de compacité du PLU.

Concernant le stationnement, l'ensemble de l'opération sera dotée d'un parking sous-terrain avec deux niveaux de sous-sol et d'espaces publics (jardins, cheminements, place ...).

Le stationnement prévoit un parking souterrain en R-1 avec 93 places réservées à la clientèle et au personnel, dont 2 destinées aux personnes à mobilité réduite (PMR) et 10 aux véhicules électriques.

Le projet a vocation à renforcer l'offre commerciale de proximité et sera complémentaire des projets réalisés récemment ou en cours.

Il favorisera l'animation et l'attractivité du quartier.

.../

## 2° En matière de développement durable

Le projet se veut exemplaire en matière de développement durable et de qualité environnementale (démarche qualité « QDM » niveau argent et certification NF habitat).

Les sources d'énergies renouvelables sont utilisées (ventilation naturelle, panneaux solaires, végétalisation des toitures..).

Concernant les risques, le projet n'est compris dans aucun périmètre de risque majeur.

En matière de dispositifs de récupération et de traitement des eaux pluviales : 622 m<sup>2</sup> de toitures végétalisées, avec récupération des eaux pluviales pour l'arrosage ; ces espaces extérieurs auront une fonction thermique et contribueront à la réduction de l'effet « îlot de chaleur ».

Concernant les dispositifs de traitement des déchets et des effluents, de récupération des emballages et consignes :

- le traitement des déchets se fait en tenant compte de la démarche de collecte sélective des déchets ménagers (valorisation des déchets : recyclage, valorisation organique ..) ;
- les activités de l'ensemble commercial seront faiblement émettrices de rejets dans l'air, l'eau et les sols.

Concernant la gestion de l'eau :

- les bâtiments seront raccordés au réseau public d'assainissement ; les eaux usées issues des commerces (sanitaires, lavage des zones de vente ..) sont de type domestique, ce qui ne pose aucun problème de traitement en station d'épuration ;
- les eaux pluviales seront récupérées par bassin de rétention.

Concernant les nuisances de toute nature que le projet est susceptible de générer :

- toutes les entreprises intervenant sur le chantier ont signé la charte « chantier à faible impact environnemental » : limitation de vitesse, véhicules en bon état, signalisation de chantier, limitation des déchets ... ;
- l'activité de l'ensemble commercial générera peu ou pas de nuisances sonores majeures et concernant les nuisances visuelles, les enseignes lumineuses seront éteintes en période nocturne.

## 3° En matière de protection des consommateurs

Le regroupement sur un même site d'une offre répondant à la demande de la clientèle va permettre de disposer d'une offre à proximité des lieux de vie. Le projet renforce l'offre commerciale de proximité et favorise l'animation et l'attractivité du quartier.

La création de nouveaux logements permettra l'augmentation progressive de la population, justifiant l'équipement commercial du projet.

En matière d'emploi, le projet prévoit 25 emplois direct et une dizaine d'emplois induits.

Un partenariat est assuré avec les commerces du centre-ville et les associations locales afin de participer aux actions collectives avec la municipalité.

Considérant qu'au vu de ces éléments :

### **Ont voté pour l'autorisation :**

- M. Franck Martin, représentant M. le maire de Nice ;
- M. Philippe Pradal, représentant M. le président de l'EPCI à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation du projet ;

.../

- Mme Nicole Merlino-Manzino, représentant M. le président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale (ScoT) dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;
- M. Jean-Pierre Mascarelli, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Pierre-Jean Abraini, personnalité qualifiée, membre du collège « aménagement du territoire et développement durable » ;
- M. Christophe Dubly, personnalité qualifiée, membre du collège « aménagement du territoire et développement durable ».

**S'est abstenue :**

- Mme Maria Bocquet, personnalité qualifiée, membre du collège consommation et protection des consommateurs.

**Ont voté contre :**

- Mme Josiane Piret, représentant M. le président du conseil départemental des alpes-maritimes ;
- M. Jacques Gleye, personnalité qualifiée, membre du collège consommation et protection des consommateurs.

**Absents excusés :**

- M. Pierre-Jean Léonelli, représentant M. le président du conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur ;
- M. Gérard Manfrédi, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Dans ces conditions, la commission départementale d'aménagement commercial réunie le 14 octobre 2019 ;

**DECIDE**

Est accordée à :

- la société par actions simplifiée (SAS) « BNP Paribas Immobilier Promotion Résidentiel », dont le siège social se situe à Issy les Moulineaux (92867), 167, quai la bataille de Stalingrad, représentée par la société Paul Séassal Consultants, dont le siège social se situe à Nice (06100), 24, avenue Gravier.

l'autorisation pour :

- la création d'un ensemble commercial situé à Nice, au sein de l'opération urbaine « Îlots du littoral »

Le présent avis fera l'objet des notifications et publications prévues à l'article R 752-19 du code de commerce.

Cet avis peut fait l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) en application de l'article L 752-17 du code de commerce et dans les conditions prévues aux articles R 752-30 et suivants dudit code.

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

Serge CASTEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public  
Pôle grands rassemblements-manifestations sportives-aériennes  
Dossier suivi par : Chrystèle Goumot-Labesse  
arrêté n°2019-842

**Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU la demande présentée par Monsieur Alexandre Beautour, à l'effet d'être autorisé à faire disputer les vendredi 18, samedi 19 et dimanche 20 octobre 2019 une démonstration automobile dénommée « spectacle acrobatique » ;
- VU les pièces constitutives du dossier ;
- VU l'avis réputé favorable du maire de Nice ;
- VU l'avis du Directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 19 septembre 2019 ;
- VU l'attestation d'assurance délivrée le 14 octobre 2019 par la compagnie d'assurances Lestienne ;
- SUR proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;



## ARRÊTE

**Article 1er** – Est autorisée la démonstration automobile dénommée « spectacle acrobatique », organisée les vendredi 18, samedi 19 et dimanche 20 octobre 2019 par Monsieur Alexandre Beautour, selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé.  
La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.

**Article 2** – Le nombre de participants ne doit pas excéder 5.

**Article 3** – Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation, la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.

De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des participants et du public.

**Article 4** – Le dispositif de sécurité détaillé et les prescriptions indiquées par les services de l'État lors de la commission départementale de sécurité routière du 19 septembre doivent être respectés par l'organisateur. Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

**Article 5** – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

**Article 6** – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

**Article 7** – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de la démonstration susvisée.

Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après son déroulement.

**Article 8** – Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Article 9** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

**Article 10** - Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Président de la métropole Nice Côte d'Azur et le Maire de Nice sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur départemental des services d'incendie et de secours, au Directeur départemental de la cohésion sociale, au Directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Fait à Nice, le 17 OCT. 2019

Pour le préfet,  
Le sous-préfet - directeur de cabinet  
DS-4156

Jean-Gabriel DELACROY





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Direction des Élections et de la Légalité  
Bureau des affaires juridiques  
et de la légalité

**Commune de L'ESCARÈNE**

Création d'une voirie de désenclavement – quartier Le Castel

**Autorité expropriante : la commune**

**ARRETE D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE  
A DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PARCELLAIRE CONJOINTE**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1 et L110-1, R112-1 et suivants, R131-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de l'Escarène du 13 juin 2018 approuvant le projet de création d'une voirie de désenclavement du quartier Le Castel, le dossier réglementaire et l'acquisition par voie d'expropriation des biens nécessaires à la réalisation de ce projet, et sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à déclaration d'utilité et parcellaire conjointe correspondante ;

VU le courrier du maire de l'Escarène du 17 décembre 2018 transmettant les dossiers en vue de l'ouverture de l'enquête publique conjointe ;

VU les pièces du dossier constitué conformément aux dispositions des articles R112-4 et R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la décision de la présidente du tribunal administratif de Nice n° E19000036/06 du 18 juillet 2019 désignant Monsieur Guy Héron, Officier de gendarmerie en retraite en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** Il sera procédé sur le territoire de la commune de l'Escarène :

- à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une voirie de désenclavement – quartier Le Castel - registre A
- à une enquête parcellaire conjointe afin de déterminer exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation de ce projet - registre B

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de l'Escarène – Place Audiffret – 06440.

### Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

**Article 2** Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles (registre A), coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de l'Escarène – Place Audiffret – 06440 :

**du lundi 18 novembre au vendredi 6 décembre 2019**

afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie soit lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et le mercredi de 8h30 à 12h00.

Toutes observations pourront être consignées sur le registre d'enquête (A) mis à la disposition du public ou adressées par écrit au commissaire enquêteur en mairie qui les annexera au registre. Ces observations écrites devront lui parvenir avant la date et heure de clôture de l'enquête, soit le vendredi 6 décembre à 17h00.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public en mairie de l'Escarène – Place Audiffret – 06440, les :

- **jeudi 28 novembre 2019 : de 13h30 à 17h00**
- **vendredi 6 décembre 2019 : de 13h30 à 17h00**

**Article 3** A l'expiration du délai d'enquête visé à l'article 2 ci-dessus, le registre d'enquête A sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Ce dernier, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête publique, adressera l'ensemble des documents de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, incluant son rapport et ses conclusions motivées, au préfet des Alpes-Maritimes – Direction des élections et de la légalité/ bureau des affaires juridiques et de la légalité.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée et pourra être consultée en mairie de l'Escarène et en préfecture des Alpes-Maritimes pendant une période d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents seront également disponibles sur le site internet des services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes (<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> – rubrique-publications/enquêtes publiques) pendant les mêmes conditions de délai.

### **Enquête parcellaire**

**Article 4** Le plan parcellaire, la liste des propriétaires ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles coté et paraphé par le maire (registre B) seront déposés en mairie de l'Escarène – Place Audiffret – 06440 pendant le délai et aux heures fixés à l'article 2 du présent arrêté.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public aux jours et heures précisés à l'article 2 ci-dessus.

Le public pourra consigner ses observations ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 2.

**Article 5** Avant le début de l'enquête, notification individuelle du dépôt du dossier de l'enquête parcellaire sera adressée, par pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste visée à l'article 4 ci-dessus. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie par le maire qui fera procéder à l'affichage.

**Article 6** Les propriétaires auxquels est faite cette notification sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, en application de l'article R131-7 du code de l'expropriation.

**Article 7** A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête parcellaire B sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête parcellaire au commissaire enquêteur. Celui-ci adressera le dossier d'enquête et le registre B accompagnés de son avis sur les emprises de l'ouvrage projeté et le procès-verbal de l'opération au préfet des Alpes-Maritimes, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. Ses conclusions pourront être consultées dans les mêmes conditions que celles énoncées à l'article 3.

### **Mesures de publicité**

**Article 8** L'avis d'ouverture d'enquête publique sera publié :

- par la préfecture des Alpes-Maritimes, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans le quotidien « Nice Matin » et l'hebdomadaire « l'Avenir Côte d'Azur »,
- publié par affiches et éventuellement tous autres procédés en usage en mairie huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cette dernière formalité sera certifiée par le maire.

**Article 9** Le présent arrêté sera en outre publié en application de l'article L311.1 à 3 du code de l'expropriation ci-après reproduit :

*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».*

**Article 10** La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de l'Escarène et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la présidente du tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le **14 OCT. 2019**

Pour le Préfet,  
**Le Sous-Préfet, Secrétaire Général**  
Chargé de l'Instruction  
DIRECTION-G 325  
  
**Franck VINESCO**

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Direction de la réglementation  
de l'intégration et des migrations  
Bureau des affaires réglementaires et de proximité  
Pôle de la réglementation et des usagers

N° 2019/ 841

## ARRETE PORTANT DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE DE LEVENS

**Le préfet des Alpes-Maritimes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code du tourisme, notamment ses articles L 133-11, L 133-12, R 133-32 à R 133-35 ;
- VU** la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 modifiée, portant diverses dispositions relatives au tourisme ;
- VU** le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
- VU** l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 modifié le 16 avril 2019 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;
- VU** la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) du 27 janvier 2014 ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Levens en date du 19 décembre 2018 sollicitant la dénomination de commune touristique ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2019 portant classement de l'office de tourisme métropolitain Nice Côte d'Azur dans la catégorie I des offices de tourisme ;

**CONSIDERANT** que la commune de Levens remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

.../...



**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commune de **Levens** est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **16 OCT. 2019**

Pour le Préfet,  
Monsieur D. M. V. Général Adjoint  
N° de Mission  
DAP-E 3856



**Franck VINESSE**

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Amenagement commercial.....	2
CDAC Avis 2019.12 Creat.ens.comm. Ilots du Littoral.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	6
Direction des securites.....	6
Securite publique.....	6
AP 2019.842 Aut. spectacle acrobatique les 18.19 et 20.10.2019...	6
Direction Elections et Legalite.....	9
Affaires juridiques et légalité.....	9
Escarene ouv. EP creat.voirie desenclavmt.quartier le Castel.....	9
DRIM BARP PRU.....	13
Habilitation Tourisme.....	13
Levens classem commune touristique 5 ans.....	13

## Index Alphabétique

AP 2019.842 Aut. spectacle acrobatique les 18.19 et 20.10.2019...	6
CDAC Avis 2019.12 Creat.ens.comm. Ilots du Littoral.....	2
Escarene ouv. EP creat.voirie desenclavmt.quartier le Castel.....	9
Levens classemt commune touristique 5 ans.....	13
D.D.T.M.....	2
DRIM BARP PRU.....	13
Direction Elections et Legalite.....	9
Direction des securites.....	6
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	6